

Rekurskommission EDK/GDK
Commission de recours CDIP/CDS
Commissione di ricorso CDPE/CDS

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

Procédure A12-2024

DÉCISION DU 1^{ER} JUILLET 2026

Composition de la Commission de recours :
Bigna Sommer-Sutter
Jessica Preile
Ursula Theiler

dans la cause

X. _____, _____, _____, _____,

recourante

contre

Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),
Maison des cantons, Speichergasse 6, Case postale, 3001 Berne,

autorité intimée

concernant la décision du 5 septembre 2024

Vu l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 ;
Vu le Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers du 27 octobre 2006 ;
Vu le Règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS des 20 avril et 4 mai 2023 ;
Vu la décision de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique du 25 juillet 2024 ;
Vu la décision de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique du 5 septembre 2024 ;
Vu le recours formé par X. _____ en date du 7 octobre 2024 ;
Vu la réplique de la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux de l'instruction publique du 17 février 2025 ;
Vu le courrier de la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux de l'instruction publique du 17 juillet 2025 ;
Vu le courrier de X. _____ du 6 août 2025 ;
Vu les pièces au dossier ;

Vu les faits suivants :

A. Le 11 juin 2023 et le 19 octobre 2023, X. _____ (ci-après : **la recourante**) a adressé à la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : **la CDIP ou l'autorité intimée**) une demande tendant à la reconnaissance de son diplôme d'enseignement espagnol pour l'enseignement au degré primaire ainsi que pour l'enseignement des arts visuels au degré secondaire I et dans les écoles de maturité en Suisse. La recourante est au bénéfice de diplômes universitaires officiels d'enseignante, spécialisée dans l'éducation de la petite enfance et de Graduada en Beaux-Arts, obtenus respectivement les 28 février 2009 et 3 avril 2012 auprès de l'Université de _____, en Espagne.

Selon le certificat du Ministère espagnol des universités du 16 octobre 2023, produit par la recourante à l'appui de sa demande de reconnaissance, les diplômes obtenus la recourante en Espagne lui permettent d'exercer :

- la profession réglementée de professeure d'éducation maternelle et d'enseigner aux élèves jusqu'à l'âge de six ans, dans les matières qui constituent le programme général d'éducation maternelle et de la petite enfance ;
- la profession réglementée de professeure d'enseignements primaire, dans la tranche d'âge de six à douze ans, dans les matières qui constituent le programme de l'enseignement primaire (élémentaire) ;
- la profession réglementée de professeure de l'enseignement secondaire obligatoire et du baccalauréat, dans la tranche d'âge de douze à dix-huit ans et d'enseigner les matières telles que le dessin artistique, le dessin technique, le dessin technique appliqué aux arts plastiques et au design, le design, les projets artistiques, les techniques d'expression graphique et plastique, le volume, les fondements artistiques, l'histoire de l'art, les mouvements culturels et artistiques et la culture audiovisuelle, sur la base de son diplôme de Graduada en Beaux-Arts.

Par décision du 6 septembre 2023 du Directeur général des centres et des ressources humaines du Ministère régional de la culture, de l'éducation et de la planification universitaire, produite à l'appui de sa demande de reconnaissance, la recourante est habilitée à enseigner dans les écoles privées le dessin artistique, le design et l'enseignement plastique et visuelle.

La recourante aurait exercé en Espagne en tant qu'enseignante à la maternelle, en primaire et en secondaire.

A l'appui de sa demande de reconnaissance, la recourante a également produit deux contrats de travail indiquant qu'elle a travaillé depuis le 17 décembre 2022 à temps plein au sein de la Crèche _____ à _____.

B. Par décision de reconnaissance du 25 juillet 2024, la CDIP a reconnu le diplôme d'enseignement obtenu par la recourante en Espagne comme étant équivalent à un *diplôme suisse d'enseignement* pour :

- le degré primaire (1^{ère} à 2^{ème} année de la scolarité obligatoire) ;
- le degré primaire (3^{ème} à 8^{ème} année de la scolarité obligatoire) dans les disciplines suivantes : les mathématiques, les sciences de la nature, les sciences humaines et sociales, les arts visuels, la musique ainsi que l'éducation physique ;
- le degré secondaire I dans la discipline arts visuels ;
- les écoles de maturité dans la discipline arts visuels.

Cette décision a été notifiée à la recourante entre le 26 juillet et le 27 août 2024, étant relevé que cette question fera l'objet d'un développement ci-après.

C. Le 5 septembre 2024, la CDIP a rendu une nouvelle décision (ci-après : la **décision entreprise** ou la **décision attaquée**) par laquelle elle a décidé de :

1. subordonner la reconnaissance du diplôme espagnol de la recourante pour l'enseignement des mathématiques, des sciences humaines et sociales, des arts visuels, de la musique ainsi que de l'éducation physique au degré primaire (1^{ère} à la 8^{ème} année de scolarité obligatoire) à la condition que la recourante apporte la preuve de ses compétences linguistiques équivalent à un niveau C2 du cadre européen des langues ;
2. rejeter la demande de reconnaissance du diplôme d'enseignement de la recourante pour l'enseignement des arts visuels au degré secondaire I ;
3. rejeter la demande de reconnaissance de la recourante pour l'enseignement des arts visuels dans les écoles de maturité ;
4. d'arrêter l'émolument pour la procédure d'examen de la demande de la recourante à un montant de CHF 800.00.

D. Par acte du 7 octobre 2024, la recourante a formé recours contre la décision de la CDIP du 5 septembre 2024 auprès de la Commission de recours CDIP / CDS (ci-après : la **Commission de recours** ou la **Commission de céans**).

E. Le 4 novembre 2024, la recourante s'est acquittée de l'avance de frais, par CHF 1'000.00, dans le délai imparti par la Commission de recours.

F. En date du 5 novembre 2024, la Commission de recours a notifié à la CDIP le recours et les pièces produites par la recourante et lui a imparti un délai pour déposer ses observations échéant le 5 décembre 2024, lequel a ensuite été prolongé à deux reprises, la première fois jusqu'au 20 janvier 2025, puis jusqu'au 19 février 2025.

G. Dans un mémoire de réponse daté du 17 février 2025, la CDIP a conclu au rejet du recours, à ce que les frais soient mis à la charge de la recourante et à ce que la décision de reconnaissance du 25 juillet 2024 lui soit retournée.

H. La recourante ne s'est pas déterminée dans le délai imparti par la Commission de recours.

I. Par courrier du 1^{er} juillet 2025, la Commission de céans a demandé à la CDIP de lui communiquer la preuve de la date de notification à la recourante de la décision de

reconnaissance de diplôme du 25 juillet 2024 et lui a imparti un délai échéant le 25 juillet pour ce faire.

J. Dans le délai imparti, soit le 17 juillet 2025, la CDIP a indiqué à la Commission de céans avoir adressé la décision de reconnaissance de diplôme du 25 juillet 2024 à la recourante par courrier A le 25 juillet 2024 et que, par conséquent, elle avait dû être notifiée le lendemain à la recourante, soit le 26 juillet 2025.

K. Par courrier du 22 juillet 2025, la Commission de recours a transmis à la recourante une copie du courrier de la CDIP du 17 juillet 2025 et lui a imparti un délai au 11 août 2025 pour se déterminer sur ce courrier et plus particulièrement sur la date de notification de la décision de reconnaissance de diplôme du 25 juillet 2024.

L. La recourante s'est déterminée par courrier du 6 août 2025, en indiquant qu'elle n'a pas de preuve de la date à laquelle la décision de reconnaissance du 25 juillet 2024 lui a été notifiée et qu'elle lui a été communiquée par courriel entre le 20 et le 27 août 2024.

Considérant en droit :

1. a) Le 1^{er} janvier 1995, l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (ci-après : l'**Accord**) est entré en vigueur. Il règle notamment la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers en application du droit national et international (art. 1 al. 2). La CDIP est l'autorité de reconnaissance (art. 4 al. 1) et elle est chargée de l'application de l'Accord (art. 5 al. 1). L'art. 6 al. 1 let. c de l'Accord prévoit que « *les règlements de reconnaissance fixent, pour chaque diplôme de fin d'études ou pour des catégories de diplômes, en particulier [...] les conditions de reconnaissance auxquelles sont soumis les diplômes de fin d'études étrangers* ». Cette disposition précise en outre à son alinéa 2 qu'il appartient à l'autorité de reconnaissance d'émettre ce règlement. Sur la base de cette disposition, la CDIP a édicté le Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers du 27 octobre 2006 (ci-après : le **Règlement concernant la reconnaissance des diplômes**). Selon l'art. 11 du Règlement concernant la reconnaissance des diplômes, « *la décision de reconnaissance relève de la compétence du secrétaire général ou de la secrétaire générale de la CDIP* ». Aux termes de l'art. 16 Règlement concernant la reconnaissance des diplômes, « *les décisions du secrétaire général ou de la secrétaire générale de la CDIP peuvent faire l'objet d'un recours motivé, adressé par écrit dans un délai de 30 jours suivant leur notification à la Commission de recours CDIP/CDS* ». L'art. 1 al. 2 du Règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS des 20 avril et 4 mai 2023 (ci-après : le **Règlement de la Commission de recours**) prévoit également que la Commission de recours connaît en particulier des recours dirigés contre les décisions des autorités de reconnaissance de la CDIP concernant la reconnaissance de diplôme de fin d'études étrangers (let. a) et des recours contre d'autres décisions au sens de l'Accord, dans la mesure où ces dernières peuvent être contestées par voie de recours (let. b). Partant, la Commission de recours est compétente pour examiner les recours formés contre les décisions de reconnaissance rendues par le secrétaire général ou la secrétaire générale de la CDIP.

b) Conformément à l'art. 10 al. 2 de l'Accord, les dispositions de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (ci-après : **LTAF**, RS 173.32) s'appliquent *mutatis mutandis* dans le cadre de la procédure de recours contre une décision de l'autorité de reconnaissance. L'application de la LTAF à la procédure de recours devant la Commission de recours est également prévue à l'art. 8 du Règlement de la

Commission de recours. L'art. 37 LTAF renvoie aux modalités prévues par la Loi fédérale sur la procédure administrative (ci-après : **PA**, RS 172.021).

c) Le recours est dirigé contre une décision rejetant la demande de reconnaissance de la recourante datée du 5 septembre 2024 et expédiée sous pli recommandé. Le pli contenant la décision attaquée ne figure cependant pas au dossier. Dès lors, à supposer que le pli recommandé contenant la décision ait été expédié le jeudi 5 septembre 2024, la recourante devrait l'avoir reçu au plus tôt le lendemain, soit le vendredi 6 septembre 2024. Le délai de trente jours a ainsi commencé à courir le lendemain conformément à l'art. 20 al. 1 PA, soit le 7 septembre 2024 et il est arrivé à échéance le lundi 7 octobre 2024 au plus tôt. Selon le suivi des envois de la Poste, le recours a été déposé le 7 octobre 2024 auprès d'un bureau de poste suisse, soit dans le délai de trente jours prévu par l'art. 16 du Règlement concernant la reconnaissance des diplômes. Pour le surplus, le recours respecte les exigences de formes prescrites par l'art. 16 du Règlement concernant la reconnaissance des diplômes et par l'art. 52 PA.

b) La décision attaquée conditionne la reconnaissance du diplôme d'enseignement espagnol de la recourante à ce que cette dernière apporte la preuve de ses compétences linguistiques équivalant à un niveau C2 du cadre européen commun des langues. Cette décision rejette en outre le diplôme d'enseignement des arts visuels au degré secondaire I de la recourante ainsi que sa demande de reconnaissance pour l'enseignement des arts visuels dans les écoles de maturité. La recourante est ainsi spécialement touchée par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 48 al. 1 PA). La qualité pour recourir doit par conséquent lui être reconnue.

e) Adressé à l'autorité compétente, en temps utile et selon les formes prescrites, le recours est par conséquent recevable.

2. a) Dans un premier grief, la recourante fait valoir que la décision attaquée est nulle dès lors qu'elle n'annule pas expressément et de façon motivée la décision du 25 juillet 2024 reconnaissant ses diplômes d'enseignement espagnols. Elle estime par conséquent que cette dernière demeure valable.

Dans sa réponse du 17 février 2025, l'autorité intimée soutient quant à elle que la décision du 25 juillet 2024 est erronée et qu'elle a été révoquée par sa décision du 5 septembre 2024.

b) Il convient dès lors d'examiner si les conditions de la révocation sont remplies en l'espèce.

Les principes généraux sur la révocation des actes administratifs, découlant de la jurisprudence, ne s'appliquent que lorsque la loi ne règle pas elle-même la question. A défaut de disposition légale spéciale, les actes administratifs qui ne sont pas ou plus conformes à la loi peuvent être révoqués aux conditions fixées par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il s'agit de mettre en balance l'intérêt au respect du droit objectif et l'intérêt à la sécurité des relations juridiques. Le postulat de la sécurité du droit l'emporte en général lorsque la décision précédente a fondé un droit subjectif, lorsqu'elle a été prise dans une procédure en cours de laquelle tous leurs aspects et intérêts antagonistes devaient être examinés, sous tous leurs aspects et mis en balance ou lorsqu'il a déjà été fait usage de la décision. Cette règle n'est cependant pas absolue : une révocation peut aussi intervenir dans un des trois cas précités lorsqu'elle est imposée par un intérêt public particulièrement important. L'autorité compétente pour prononcer la révocation est celle qui a pris la décision.

Pendant le délai de recours, l'autorité peut aussi revenir, sans conditions particulières, sur sa décision (BOVAY Benoît, *Procédure administrative*, 2^e éd., Berne 2015, p. 390 s et les références citées). En effet, tant que le délai de recours ouvert contre une décision n'est pas encore échu, la décision n'est pas entrée en force. Sa modification peut donc en principe intervenir, d'office ou sur requête, pour des motifs d'erreur de fait, de droit ou d'opportunité dans la décision initiale, sans conditions particulières. Il en va ainsi même pour les décisions qui sont uniquement favorables à l'administré (TANQUEREL Thierry, *Manuel de droit administratif*, 2^e éd., p. 328 s. et les références citées).

b) Selon la jurisprudence, la preuve de la notification d'une décision administrative et de la date à laquelle cette notification a eu lieu incombe, en principe, à l'administration. Si la notification d'un acte envoyé sous pli simple ou la date de la notification sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de la communication (ATF 124 V 400 consid. 2a ; ATF 103 V 66 consid. 2a; RAMA 1997 no U 288 p. 444 consid. 2b et les références).

c) Bien que la date de notification de la décision de reconnaissance des diplômes espagnols du 25 juillet 2024 à la recourante ne soit pas contestée par cette dernière, il apparaît nécessaire d'établir quand est-ce que cette décision lui a été notifiée, compte tenu de ces informations contradictoires fournies par les parties, afin de déterminer si la nouvelle décision du 5 septembre 2024 a été rendue pendant le délai de recours contre la décision de reconnaissance du 25 juillet 2024.

En effet, dans un premier courriel du 23 juillet 2024, la CDIP a indiqué à la recourante que la reconnaissance de ses diplômes espagnols allait lui être envoyée par courrier postal. La recourante a ensuite informé la CDIP qu'elle avait déménagé et qu'elle était en vacances jusqu'à 23 août 2024.

Par courriel du 19 août 2024, la CDIP a informé la recourante que la reconnaissance de ses diplômes espagnols allait lui être envoyée par la voie postale, mais que pour ce faire, elle avait besoin que la recourante procède à la modification de son adresse de domicile sur le portail en ligne de la CDIP.

Cependant, il ressort du dossier de la cause que la CDIP a communiqué à la recourante la décision du 25 juillet 2024 reconnaissant ses diplômes espagnols par courriel le 21 août 2024.

Compte tenu des informations contradictoires ci-dessus et en l'absence d'une preuve stricte de la date de notification de la décision de reconnaissance du 25 juillet 2024, la Commission de céans a interpellé en premier lieu la CDIP par courrier du 1^{er} juillet 2025 afin que cette dernière lui communique la preuve de la date de notification de cette décision à la recourante.

La CDIP s'est déterminée par courrier du 17 juillet 2025. Elle a indiqué à la Commission de céans que la décision de reconnaissance du 25 juillet 2024 avait été adressé à la recourante par courrier A, le jour même et qu'elle devait par conséquent être arrivée dans la boîte postale de la recourante le lendemain, soit le 26 juillet 2024, en précisant que cette dernière avait été informée au préalable par courriel.

Le 6 août 2025, la recourante s'est déterminée sur le courrier de la CDIP du 17 juillet 2025, en précisant qu'elle n'était pas en mesure de prouver la date à laquelle cette décision lui avait été notifiée, mais qu'elle lui avait été envoyé par courriel entre le 20 et le 27 août 2024.

Force est dès lors de constater que l'autorité intimée n'a pas apporté la preuve de la date de notification de la décision de reconnaissance du 25 juillet 2024. Partant, il y a lieu de s'en tenir aux déclarations de la recourante selon laquelle cette décision lui a été envoyée par courriel entre le 20 et le 27 août 2024, conformément à la jurisprudence précitée.

Il convient dès lors de retenir que la recourante a reçu la décision de reconnaissance par courriel du 21 août 2024.

d) Conformément à l'art. 20 al. 1 PA, le délai de recours de trente jours a commencé à courir le lendemain de la communication de la décision de reconnaissance à la recourante, soit le 22 août 2024. Il est ainsi arrivé à échéance le vendredi 20 septembre 2024.

Partant, la décision rendue par la CDIP du 5 septembre 2024 a été notifiée à la recourante bien avant l'échéance du délai de recours contre la décision de reconnaissance du 25 juillet 2024 et, par conséquent, avant qu'elle n'entre en force.

Il y a ainsi lieu d'admettre que la CDIP pouvait, sans condition particulière, revenir sur sa première décision de reconnaissance du 25 juillet 2024 adressée à la recourante, au regard d'une application correcte du droit objectif et ce, même si, cette décision était favorable à la recourante. Dans ces circonstances, l'autorité intimée n'était au surplus pas tenue d'indiquer expressément que la décision du 5 septembre 2024 révoquait celle du 25 juillet 2024.

Les principes de la sécurité du droit et de la bonne foi invoqués par la recourante à l'appui de son recours ne lui sont dès lors d'aucun secours.

Compte tenu de ce qui précède, le grief de la recourante doit être rejeté.

3. a) La recourante soutient par ailleurs que ses diplômes sont équivalents à la formation en Suisse. Elle précise à cet égard que son diplôme universitaire officiel de professeur spécialisé en éducation maternelle délivré le 28 février 2009 équivaut à une formation pédagogique nécessaire pour pouvoir enseigner au degré secondaire I et dans les écoles de maturité au regard du plan de Bologne, du cadre européen des certifications (ci-après : **CEC**) et de la Directive 2005/36/CE et qu'il vaut 209 crédits ECTS.

Elle fait au surplus valoir que son diplôme universitaire officiel de *graduada* en Beaux-Arts du 3 avril 2012 vaut 240 crédits ECTS selon le CEC, qu'elle a de l'expérience dans l'enseignement et qu'elle remplit les conditions requises par les art. 11 à 13 de la Directive 2005/36/CE.

b) Selon l'autorité intimée, la durée et le contenu de la formation suivie par la recourante pour obtenir son diplôme universitaire officiel de professeur spécialisé en éducation maternelle sont équivalents à la formation suisse correspondant pour pouvoir enseigner au degré primaire, soit de la 1^{ère} à 8^{ème} année de scolarité obligatoire en Suisse. En revanche, la durée et le contenu de la formation suivie par la recourante pour acquérir son diplôme universitaire officiel de *graduada* en Beaux-Arts n'équivaut pas à la durée et au contenu de la formation exigée en Suisse pour pouvoir enseigner au degré secondaire I et dans les écoles de maturité, en raison notamment de l'absence de formation pédagogique équivalente à celle prévue en Suisse, qui comprend au moins 94 crédits ECTS pour le degré secondaire I et 60 crédits ECTS pour les écoles de maturité.

c) Conformément à l'art. 49 PA, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité de la décision attaquée.

De jurisprudence constante, les autorités de recours renvoient librement les questions relatives à l'accès à une formation ou à une épreuve (arrêt du TF du 30 juin 2005, 2A.201/2005), la prise en compte d'examens ou de cursus antérieurs (ATF 105 Ib 399), ou encore aux conditions légales entourant la délivrance ou le refus d'un diplôme en fonction du résultat d'un examen (JAAC 1997, 61,62 II). La retenue dans le pouvoir d'appréciation des autorités de recours, dont elles font preuve lors du contrôle de résultats d'examen (ATF 136 I 229, consid. 5.4, JdT 2011 I p. 58, ATF 131 I 467 consid. 3.1, JdT 2007 I 93, et les références citées), n'est pas applicable en matière de reconnaissance de diplôme.

4. a) La reconnaissance en Suisse de diplômes espagnols d'enseignement relève du champ d'application de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après : **ALCP** ; RS 0.142.112.681). Selon l'art. 2 ALCP, les ressortissants d'une partie contractante qui séjournent légalement sur le territoire d'une autre partie contractante ne sont pas, dans l'application et conformément aux dispositions des annexes I, II et III de cet accord, discriminés en raison de leur nationalité. L'interdiction de discrimination respectivement le principe d'égalité de traitement est concrétisé à l'art. 9 al. 1 Annexe I ALCP en ce qui concerne les travailleurs salariés et à l'art. 15 al. 1 Annexe I ALCP pour les indépendants (arrêt 2C_532/2022 du 17 janvier 2023, consid. 4.1).

Dans ce cadre, conformément à l'art. 9 ALPC et à son annexe III, la Suisse a convenu d'appliquer la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après : la **Directive 2005/36/CE** ; décision n° 2/2011 du 30 septembre 2011 du Comité mixte UE-Suisse sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles [RO 2011 4859 et ss.]).

Lorsque, dans un Etat membre d'accueil, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente de cet Etat membre accorde l'accès à cette profession et son exercice dans les mêmes conditions que pour les nationaux aux demandeurs qui possèdent l'attestation de compétences ou le titre de formation qui est prescrit par un autre Etat membre pour accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer (art. 13 directive 2005/36/CE). Lorsqu'il est saisi d'une demande de reconnaissance d'un diplôme étranger, sous réserve de la reconnaissance automatique, l'Etat d'accueil compare le contenu de la formation suivie à l'étranger, ainsi que sa durée, avec les exigences requises par la profession réglementée en cause (art. 13 et 14 § 1 directive 2005/36/CE) et il doit ainsi notamment analyser si la formation reçue par le demandeur porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis sur son propre territoire (art. 14 § 1 let. b directive 2005/36/CE).

b) Selon l'art. 62 al. 1 Cst., l'instruction publique est du ressort des cantons. L'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études règle d'une part, la reconnaissance des diplômes cantonaux de fin d'études et d'autre part la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers (art. 1 al. 1 et 2 Accord).

Ainsi, outre le Règlement concernant la reconnaissance des diplômes, la CDIP a également édicté le Règlement du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des

diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité (ci-après : **RRDE**) sur la base de l'art. 6 al. 2 de l'Accord.

Le RRDE porte notamment sur la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les degré préscolaire et primaire, le degré secondaire I et les écoles de maturité (art. 1 al. 1 let. a RRDE). L'évaluation des diplômes de fin d'études obtenus dans les Etat de l'UE et de l'AELE ainsi que dans les Etats tiers au sens de l'art. 3 al. 3 de la Directive 2005/36/CE se fait conformément aux dispositions du Règlement concernant la reconnaissance des diplômes et en application de la directive européenne précitée ainsi que des exigences minimales formulées dans les règlements de reconnaissance de la CDIP pour les diplômes suisses correspondants (art. 2 al. 1 Règlement concernant la reconnaissance des diplômes). Les diplômes de fin d'études étrangers doivent être équivalents aux diplômes suisses correspondants, notamment en ce qui concerne les éléments scientifiques disciplinaires, les éléments en didactique des disciplines et les éléments de pratique de la profession, la durée de la formation et le niveau de la formation. En ce qui concerne les titres de fin de formation répondant aux conditions de l'art. 2 al. 1, l'équivalence est présumée (principe du Cassis de Dijon) (art. 4 al. 1 et 2 RRDE).

En l'occurrence, l'évaluation des diplômes de fin d'études obtenus par la recourante en Espagne doit se faire au regard du Règlement de reconnaissance des diplômes d'enseignement ainsi que du RRDE. En effet, ces règlements règlent la reconnaissance à l'échelle suisse des diplômes qui habilitent à enseigner dans le degré primaire, le degré secondaire I ou les écoles de maturité en définissant les exigences minimales (art. 1 al. 1 let. a Règlement de reconnaissance des diplômes d'enseignement et art. 1 RRDE).

c) Pour ce qui est des exigences de formation pour pouvoir enseigner au degré secondaire I, l'art. 8 al. 2 RRDE prévoit que le volume des études menant à l'obtention du diplôme d'enseignement du degré secondaire I correspond à un cursus de bachelor et de master. Le deuxième cursus (master) comprend 90 à 120 crédits ; les études complètes comprennent donc 270 à 300 crédits. Le titre de bachelor n'habilite pas à enseigner au secondaire I.

L'art. 8 al. 3 RRDE précise en outre que le volume des études permettant d'obtenir, sur la base du diplôme d'enseignement du degré primaire, une habilitation pour l'enseignement du degré secondaire I correspond à un master de 120 crédits sous réserve de l'art. 12 al. 2. Les objectifs à atteindre, dans trois disciplines d'enseignement au maximum, sont les mêmes que pour les étudiantes et étudiants des formations ordinaires du diplôme d'enseignement du degré secondaire I.

L'art. 13 RRDE précise le contenu des formations. Elles contiennent les domaines de formation suivants : études disciplinaires scientifiques, didactique des disciplines, sciences de l'éducation, formation pratique (13 al. 1 RRDE). Aux termes de l'art. 13 al. 3 RRDE, la formation à l'enseignement du degré secondaire I totalise :

- a. 120 crédits pour les études disciplinaires scientifiques et la formation en didactique des disciplines, 30 crédits étant exigés par discipline comptant pour l'habilitation à enseigner ou 40 crédits par discipline intégrée. 10 à 15 crédits pour la didactique disciplinaire sont inclus dans les deux cas.
- b. 36 crédits pour la formation en sciences de l'éducation, et
- c. 48 crédits pour la formation pratique.

En l'espèce, la recourante a obtenu, dans le cadre du diplôme universitaire officiel de *graduada* en Beaux-Arts, un total de 240 crédits ECTS pour les études disciplinaires scientifiques en arts visuels. S'agissant de la formation pédagogique, la recourante détient le diplôme universitaire *Maestra* en éducation spécialisée dans l'éducation de la petite enfance, correspondant à 209 crédits ECTS. Elle satisfait donc aux exigences de volume prévues à l'art. 13 al. 3 let. a RRDE à cet égard.

S'agissant toutefois du contenu de la formation effectuée par la recourante, le diplôme universitaire *Maestra* en éducation spécialisée dans l'éducation de la petite enfance est axé sur les sciences de l'éducation appliquées à la petite enfance et prépare à l'enseignement auprès des enfants de 0 à 6 ans. Cette formation ne remplit ainsi pas l'ensemble des exigences de contenu imposées à l'art. 13 al. 3 let. a à c RRDE. En particulier, la recourante ne dispose pas des crédits nécessaires en sciences de l'éducation et en didactique disciplinaire spécifiques pour le degré secondaire I. En outre, elle n'a pas effectué de stage dans ce degré. La formation effectuée par la recourante ne peut dès lors être considérée comme équivalente, dans son contenu, à la formation professionnelle exigée en Suisse pour l'enseignement au degré secondaire I, qui vise l'encadrement pédagogique d'adolescents de 12 à 15 ans. Par ailleurs, la recourante ne justifie pas avoir bénéficié d'une formation pédagogique professionnelle spécifique pour l'enseignement du secondaire I.

Compte tenu de ce qui précède, la formation effectuée par la recourante ne répond pas aux exigences imposées à l'art. 13 al. 3 RRDE. C'est ainsi à bon droit que l'autorité intimée a considéré que le diplôme de *Maestra* en éducation spécialisée dans l'éducation de la petite enfance ne constituait pas une formation suffisante pour l'enseignement au degré secondaire I.

d) Quant à la formation à l'enseignement dans les écoles de maturité, l'art. 9 RRDE dispose que la formation permettant d'obtenir un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité se compose des études disciplinaires scientifiques et de la formation professionnelle (al. 1). Les études disciplinaires scientifiques sont clôturées, pour la première ou l'unique discipline d'enseignement, par un master universitaire ayant ladite discipline comme majeure. L'art. 5 al. 2 let. b demeure réservé. Pour la seconde discipline ou une discipline supplémentaire, l'obtention d'un master universitaire ayant formellement ladite discipline comme mineure n'est pas obligatoire si l'établissement de formation qui a compétence pour délivrer le diplôme d'enseignement s'assure que les exigences énoncées à l'art. 13 al. 4 let. a sont respectées (al. 2), la formation professionnelle totalise 60 crédits. Elle se fait soit à la suite des études disciplinaires scientifiques (structure consécutive), soit en parallèle, soit en y étant intégrée (al. 3).

L'art. 13 al. 4 RRDE indique que la formation permettant d'obtenir un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité se compose :

- a. des études disciplinaires scientifiques, qui doivent :
 - aa. être accomplies dans une ou deux branche(s) d'études constituant la base scientifique de l'enseignement de la ou des deux discipline(s) correspondante(s) dans le Règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale du 16 janvier 1995 (ci-après : **RRM**),
 - ab. tenir compte des exigences du plan d'études cadre pour les écoles de maturité,
 - ac. totaliser 120 crédits pour la première discipline du RRM et 90 crédits pour la seconde, et
 - ad. comprendre les cycles bachelor et master pour la première et pour la seconde discipline du RRM, et

- b. de la formation professionnelle, comprenant 15 crédits pour les sciences de l'éducation, 15 crédits pour la formation pratique et 10 crédits par discipline du RRM pour la didactique des disciplines.

Les personnes domiciliées en Suisse qui veulent enseigner dans les écoles de maturité doivent ainsi avoir suivi les cycles de bachelor et de master, pour la première et la seconde discipline qu'elles entendent enseigner ; de plus, sur les 270 crédits ECTS que représente un master (180 crédits ECTS pour le bachelor suivi de 90 crédits ECTS minimum pour le master), au moins 120 crédits ECTS doivent porter sur la première discipline à enseigner et 90 sur la seconde (art. 13 al. 4 let. ad et ac RRDE). Les Explications du 28 mars 2019 relatives au RRDE, édictées par la CDIP, précisent à ce sujet que lorsque la personne concernée n'entend enseigner qu'une seule discipline, le nombre de crédits ECTS devant porter sur la matière à enseigner est identique à celui demandé pour l'enseignement de la première discipline en cas de demande pour deux matières, c'est-à-dire 120 crédits ECTS. En outre, la formation professionnelle axée sur l'enseignement pour les écoles de maturité doit totaliser 60 crédits.

En l'espèce, le diplôme de *Graduada* en Beaux-Arts de la recourante correspond en Espagne à quatre années académiques et vaut 240 crédits ECTS. Or, selon l'art. 13 al. 4 let. ad RRDE, les études disciplinaires scientifiques doivent comprendre les cycles de bachelor et de master pour la première et pour la seconde discipline enseignée (art. 13 al. 4 let. ad RRDE), totalisant entre 270 et 300 crédits ECTS. Partant, la recourante ne dispose pas de la formation scientifique nécessaire afin d'enseigner dans les écoles de maturité.

Par ailleurs, le diplôme *Maestra* en éducation spécialisée dans l'éducation de la petite enfance de la recourante prépare à l'enseignement auprès des enfants de 0 à 6 ans. Il en résulte que la recourante ne dispose pas d'une formation orientée vers l'enseignement pour les écoles de maturité. En particulier, elle ne justifie ni de formations en didactique disciplinaire et en science de l'éducation spécifiques à ce degré d'enseignement, ni de la réalisation d'un stage pratique dans ce degré.

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que la CDIP a rejeté la demande de reconnaissance pour l'enseignement des arts visuels dans les écoles de maturité.

- 5. a) La recourante soutient en substance que la reconnaissance de son diplôme d'enseignement espagnol pour pouvoir enseigner au degré primaire ne doit pas être subordonnée à la condition qu'elle prouve ses compétences linguistiques équivalant à un C2 du Cadre européen commun de référence pour les langues au motif que cette exigence serait disproportionnée et discriminatoire.

b) Selon le § 11 de la Directive 2005/36/CE, pour les professions relevant du système général de reconnaissance des titres de formation, ci-après dénommé « système général », les États membres devraient conserver la faculté de fixer le niveau minimal de qualification nécessaire dans le but de garantir la qualité des prestations fournies sur leur territoire.

L'art. 13 § 1 de la Directive 2005/36/CE prévoit que lorsque, dans un État membre d'accueil, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente de cet État membre accorde l'accès à cette profession et son exercice dans les mêmes conditions que pour les nationaux aux demandeurs qui possèdent l'attestation de compétences ou le titre de formation qui est prescrit par un autre État membre pour accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer.

Les attestations de compétences ou les titres de formation doivent remplir les conditions suivantes :

- a) avoir été délivrés par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État ;
- b) attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé dans l'État membre d'accueil, tel que décrit à l'article 11.

S'agissant plus précisément des connaissances linguistiques, l'art. 53 de la Directive 2005/36/CE dispose que les bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession dans l'État membre d'accueil.

Selon l'art. 3 al. 2 let. a du Règlement concernant la reconnaissance des diplômes, les requérantes et requérants doivent apporter la preuve qu'ils disposent dans l'une des langues nationales suisses, oralement et par écrit, des connaissances nécessaires à l'exercice de l'enseignement : les personnes qui possèdent un diplôme obtenu dans l'un des États membres de l'UE ou de l'AELE et qui sont citoyennes d'un pays de l'UE ou de l'AELE doivent fournir la preuve requise pendant le déroulement de la procédure de reconnaissance, mais en tout cas avant la décision.

L'art. 3 al. 3 du Règlement concernant la reconnaissance des diplômes précise en outre que l'attestation des connaissances linguistiques doit en général être apportée sous forme d'un diplôme officiel de langue conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR). Ce règlement ne précise cependant pas quel niveau de langue prévu par le CECR est exigé pour pouvoir enseigner au niveau primaire en Suisse.

Dans sa réponse du 17 février 2025, la CDIP précise que le niveau de connaissance linguistique exigé figure dans l'aide-mémoire connaissance linguistique requises accessible sur le site de la CDIP (<https://www.edk.ch/fr/themes/reconnaissance-des-diplomes/diplomes-etrangers>). Il ressort de cet aide-mémoire que « dans le cadre de la procédure de reconnaissance, il leur est par conséquent demandé d'attester de connaissances linguistiques suffisantes dans une langue nationale suisse. Pour ce faire, ils doivent présenter un diplôme de français, d'allemand ou d'italien correspondant au niveau C2 du Cadre européen commun de référence pour les langues ».

Se pose dès lors la question de savoir si la CDIP est compétente pour exiger un tel niveau de connaissance linguistique au niveau de l'exigence de la base légale. La question peut toutefois demeurer ouverte dès lors que la recourante n'a pas apporté la preuve de son niveau de connaissance linguistique sous forme d'un diplôme de langue conformément au CECR pendant le déroulement de la procédure de reconnaissance, avant que la CDIP, respectivement la Commission de céans ne rende leur décision.

c) Partant, le grief de la recourante doit être rejeté.

6. Au vu de ce qui précède, le recours formé par la recourante en date du 7 octobre 2024, mal fondé, doit être rejeté.
7. a) Les frais de la procédure sont arrêtés à un montant de CHF 1'000.00 et sont compensés avec l'avance de frais versée par la recourante.
- b) Le recours de la recourante étant rejeté, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 64 PA).

Par ces motifs, la Commission de recours de la CDIP et de la CDS prononce :

1. Le recours formé par X. _____ en date du 7 octobre 2024 est rejeté.
2. Les frais de la procédure sont arrêtés à un montant de CHF 1'000.00 (mille francs) et sont mis à la charge de la recourante. Ces frais sont compensés par l'avance de frais versée par X. _____.
3. Il n'est pas alloué de dépens.

Pour la Commission de recours :

Ursula Theiler

Jessica Preile

Berne, le 2026

La présente décision est communiquée : - à la recourante (sous pli recommandé avec accusé de réception)
- à l'autorité intimée.

en date du 2026

Voie de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral suisse, Avenue du Tribunal-Fédéral 29, 1000 Lausanne 14) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). Le recours doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 LTF).

Les délais fixés en jours par la loi ou par le juge ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus ; du 15 juillet au 15 août inclus ; du 18 décembre au 2 janvier inclus. Cette règle ne s'applique pas dans les procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif et d'autres mesures provisionnelles, la poursuite pour effets de change, l'entraide pénale internationale, l'assistance administrative internationale en matière fiscale et les marchés publics (voir art. 46 LTF).